

A R R E T

n° 81.597 du 2 juillet 1999

A. 82.462/XI-5744

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Mes H. DOTREPPE & F. JACOBS,
avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de refus de reconnaissance de
la qualité de réfugié, prise le 7 décembre 1998, qui lui
a été notifiée le 23 décembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier admi-
nistratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1999, convoquant les
parties à comparaître le 8 juin 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, seuls les actes et règlements des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une demande de suspension de leur exécution; que les décisions contentieuses administratives sont dès lors exclues du champ d'application de cette disposition; que la Commission permanente de recours des réfugiés est une juridiction administrative de sorte que ses décisions ne peuvent faire l'objet d'une demande de suspension; que le présent recours en suspension est dirigé contre la décision prise par la Commission permanente des réfugiés et est dès lors manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux juillet 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.